

Arrêté portant réglementation fixant les règles applicables en matière de colorations des murs et des façades des immeubles implantés à Dakar

Vu la Constitution

Vu la loi n°88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant code des collectivités locales,

Vu la loi n° 96-07 du 22 Mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales

Vu la loi n° 2005-01 du 11 janvier 2005 relative aux colorations des murs et des façades des immeubles implantés le long des voies publiques ;

Vu le décret n°96-1138 du 27 Décembre 1996, portant application de la loi n° 96-07 précitée,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dakar

ARRETE

Article Premier : Le présent arrêté applicable aux édifices existants et aux projets de construction a pour objet de fixer la liste limitative des colorations autorisées pour les murs et les façades des immeubles implantés dans la ville de Dakar.

Article 2 : Les fourchettes de colorations autorisées se rapportent au système RAL DESIGN résultant du système colorimétrique international, et s'établissent comme suit :

- Blancs cassés : RAL 9003, 9010, 9016
- Gris clair : RAL 9002
- Beige clair : RAL 9001
- Beige : RAL 1013
- Ivoire : RAL 1014
- Ivoire claire : RAL 1015

Article 3 : Pour les projets de construction, la liste limitative des colorations autorisées est annexée à l'autorisation de construire.

Dans ce cas, le certificat de conformité n'est délivré que si le projet est conforme à la réglementation.

Article 4: Les propriétaires d'immeubles existants soumis à la présente réglementation relative aux colorations autorisées disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de ladite réglementation, pour se mettre en conformité avec elle.

Article 5: A l'expiration du délai prévu à l'article 4 et en l'absence de conformité de l'immeuble ou du mur avec la réglementation relative aux colorations autorisées, la ville met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans un délais de deux mois.

A l'expiration de ce nouveau délai, la ville fait réaliser les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire contrevenant.

Article 6: Le propriétaire qui ne met pas son immeuble ou son mur en conformité avec la réglementation relative aux colorations autorisées dans le délai qu'il lui est imparti à l'article 4, en court en outre une amende comprise entre 100.000 et 5 millions de francs CFA et ce conformément à la loi n° 2005-01 du 11 janvier 2005, relative aux colorations des murs et des façades des immeubles implantés le long des voies publiques.

Article 7: Le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Chef du Service Régional de l'Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pape DIOP

Ampliations :

- Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
- Ministère du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction
- Ministère du Cadre de Vie et des Loisirs
- Préfecture de Dakar
- S.R.U.D
- DSCOS
- SICAP
- SN HLM
- Ordre des Architectes du Sénégal